NATIONS UNIES

E

Conseil économique et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.6/1996/10
10 janvier 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME
Quarantième session
11-22 mars 1996
Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire*

SUIVI DE L'APPLICATION DES STRATEGIES PROSPECTIVES D'ACTION DE NAIROBI POUR LA PROMOTION DE LA FEMME: AUTRES QUESTIONS

Elaboration d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Rapport du Secrétaire général

SOMMAIRE

		Paragraphes	Pages
	INTRODUCTION	1	1.
I.	HISTORIQUE	2-17	2.
II.	APERÇU DES RÉPONSES REÇUES	18-26	6.
III.	VUES ET OBSERVATIONS EMANANT DE GOUVERNEMENTS ET AUTRES ENTITES		9.
	A. Observations de caractère général	27-60	9.
	B. Observations concernant les éléments d'un protocole facultatif énumérés dans la suggestion 7	61-125	19.

* E/CN.6/1996/1.

INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 1995/29 du 24 juillet 1995, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à présenter leurs vues concernant un protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, y compris sa faisabilité, en tenant compte des éléments suggérés par la Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans sa suggestion 7, adoptée à sa quatorzième session[1]. Le Conseil a également prié le Secrétaire général, dans sa résolution, de présenter à la quarantième session de la Commission de la condition de la femme -si possible six semaines avant le début de la session- un rapport complet, y compris une synthèse, sur les vues ainsi exprimées. Le Conseil a décidé qu'à sa quarantième session la Commission devrait constituer, pour une période de deux semaines, un groupe de travail de session à composition non limitée chargé d'examiner le rapport demandé au Secrétaire général en vue d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention. Le présent rapport donne suite à ces demandes.

I. HISTORIQUE

2. L'adoption par l'Assemblée générale en 1979 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (résolution 34/180) est le résultat de six années de négociations et de travaux rédactionnels menés tant à la Commission de la condition de la femme qu'à la Troisième Commission de l'Assemblée générale. Durant cette période, on s'est peu intéressé à la possibilité d'introduire un droit de recours, ou une procédure autorisant les plaintes individuels, au titre de la Convention, pour compléter les obligations imposées aux Etats parties en matière de rapports.[2]

3. Pour donner suite à la résolution 1991/18 du Conseil économique et social sur la violence à l'égard des femmes, sous quelque forme qu'elle se manifeste, la Division de la promotion de la femme du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unis (Département de la coordination des politiques et du développement durable) a convoqué une réunion d'experts qui s'est tenue du 11 au 15 novembre 1991. Les experts ont recommandé entre autres que soient envisagés un ou plusieurs protocoles facultatifs complétant la Convention qui seraient ouverts à la ratification ou à l'adhésion des Etats parties à la Convention (E/CN.6/1992/4).

4. La question de l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention a été ultérieurement soulevée en 1992 au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes lorsque celui-ci a discuté du problème de la violence contre les femmes. A l'époque, le Comité a émis l'avis qu'un protocole facultatif de caractère procédural pourrait être envisagé à l'avenir comme instrument propre à renforcer la Convention[3]. Dans sa suggestion 4, adressée à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, le Comité a entre autres recommandé qu'"une étude soit réalisée sur la possibilité d'élaborer des protocoles facultatifs à la convention", afin de mettre cet instrument sur le même plan que les autres conventions relatives aux droits de l'homme[4].

5. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a émis la recommandation suivante: "il faudrait aussi adopter de nouvelles procédures de manière à ce que l'engagement de garantir l'égalité et les droits fondamentaux des femmes soit mieux suivi d'effet. La Commission de la condition de la femme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes devraient étudier sans tarder la possibilité d'introduire un droit de soumettre des communications en élaborant un protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes"[5].

6. Compte tenu de cette recommandation, le Comité a adopté à sa treizième session, en 1994, la suggestion 5 dans laquelle il propose que la Commission de la condition de la femme prie le Secrétaire général de réunir un groupe d'experts afin d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention, qui introduirait une procédure de recours. Le rapport de cette réunion serait présenté d'abord au Comité pour qu'il formule des observations puis à la Commission pour suite à donner[6].

7. Comme suite à la proposition de la Commission, le Conseil économique et social a adopté sa résolution 1994/7 dans laquelle il décide que "la Commission ... examinera à sa trente-neuvième session, en coopération avec le Comité et compte tenu des conclusions de toute réunion d'experts gouvernementaux sur la question qui pourrait se tenir avant la session, la possibilité d'introduire un droit de soumettre des communications en élaborant un protocole facultatif se rapportant à la Convention".

8. Bien qu'un groupe d'experts gouvernementaux ne se soit pas réuni avant la quatorzième session du Comité, l'un des experts du Comité a préparé sur la question une note qu'il a présentée à ses collègues. La note comprenait un projet de protocole

facultatif qui avait été élaboré lors d'une réunion tenue à Maastricht (Pays-Bas) du 29 septembre au 1er octobre 1994 et à laquelle trois membres du Comité avaient participé. Après avoir longuement discuté, à sa quatorzième session, de la question d'un protocole facultatif, le Comité a adopté la suggestion 7 qui énumère les éléments d'un protocole facultatif. Le Conseil économique et social a pris note de la suggestion 7 dans sa résolution 1995/29.

9. Le programme d'action adopté à la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes invite les gouvernements à "appuyer le processus lancé par la Commission de la condition de la femme en vue d'établir un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui pourrait entrer en vigueur dès que possible au titre d'une procédure de droit de pétition, compte tenu du rapport du Secrétaire général sur le protocole facultatif, notamment des vues concernant la faisabilité d'un tel instrument"[7].

10. Pour l'instant, trois des grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme actuellement en vigueur comportent des procédures concernant la présentation de plaintes et donnent à leurs organes de supervision la compétence voulue pour recevoir et examiner des communications. L'article premier du premier protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que tout Etat partie reconnaît au Comité des droits de l'homme compétence "pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par cet Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte"[8]. L'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale prévoit dans son paragraphe 1 que le Comité a compétence "pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupe de personnes relevant de [la] juridiction [d'un Etat partie] qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par le dit Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention"[9]. L'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants reconnaît compétence au Comité contre la torture" pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de [la] juridiction [d'un Etat partie] qui prétendent être victimes d'une violation, par [cet] Etat partie, des dispositions de la Convention"[10].
La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui n'est pas encore entrée en vigueur, prévoit également dans

son article 77 un système de communications et reconnaît la compétence du Comité "pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de [la] juridiction [d'un Etat partie] qui prétendent que leurs droits individuels établis par la présente Convention ont été violés par cet Etat partie"[11].

11. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, institué dans le cadre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, envisage depuis sa cinquième session l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte dont il définirait les caractéristiques principales et dont le but serait d'instaurer une procédure autorisant les plaintes. A cette fin le Comité a présenté un document récapitulatif de caractère analytique à la Conférence mondiale des droits de l'homme (A/CONF. 157/PC/62/Add. 5). L'un des experts du Comité a soumis à ses collègues, à la onzième session, un nouveau rapport sur la question, dans lequel il analyse les dispositions qui pourraient éventuellement figurer dans un protocole facultatif relatif au Pacte et propose un projet de protocole (E/C.12/1994/12). Ce rapport tient compte des débats qui se sont déroulés au Comité, tels qu'ils résultent du rapport du Comité à la Conférence, ainsi que des travaux réalisés au sujet d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il s'inspire également des procédures qui existent actuellement en matière de communications dans le cadre des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, en particulier du premier protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

12. La Commission de la condition de la femme a qualité pour examiner les communications confidentielles et non confidentielles concernant la condition de la femme. Conformément à son mandat -qui figure dans la résolution 1993/11 du Conseil économique et social- elle est habilitée à présenter des recommandations au Conseil sur les mesures à prendre au sujet des tendances et des formes de discrimination à l'égard des femmes qui se dessinent et que révèlent les communications en question.

13. Dans sa résolution 1503 (XLVIII) du 27mai 1970, le Conseil économique et social a adopté une procédure pour l'examen des communications relatives aux droits de l'homme et des libertés fondamentales. La "Procédure 1503" vise des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont on a des preuves dignes de foi.

14. Conformément à la résolution 1995/29 du Conseil, le Secrétaire général a adressé le 14 août 1995 une note verbale aux Etats Membres pour appeler leur attention sur cette résolution et les inviter à fournir les vues qui leurs étaient demandées le 15 novembre au plus tard. Ultérieurement une seconde note verbale, en date du 20 novembre 1995, a été adressée aux Etats, dans laquelle le Secrétaire général informait les délégations que, pour des raisons de calendrier, la date limite fixée pour le dépôt de leurs commentaires était repoussée au 1er décembre 1995. La note précisait que les commentaires reçus après cette date ne pourraient pas être pris en considération dans le rapport du Secrétaire général.

15. Comme suite aux deux notes verbales, quatorze réponses ont été reçues des Etats Membres suivants: Australie, Autriche, Liechtenstein, Pays-Bas, Allemagne, Finlande, Nouvelle-Zélande, Turquie, Mexique, Pérou, Colombie, Equateur, Norvège et Ukraine.

16. Ont également présenté des observations les organisations non gouvernementales ci-après: International Human Rights Law Group, section néerlandaise de la Commission internationale de juristes, Women for Women's Human Rights, section japonaise de la Christian Women's Temperance Union, Change, Human Rights Watch, Association japonaise de International Women's Rights, Fédération japonaise des associations d'avocats, Norsk Folkehjelp, Forum for Women and Development, CLADEM, Asian Women's Human Rights Council, Caribbean Association for Feminist Research and Action, International Women's Human Rights Law Clinic, Center for Women's Global Leadership, Commission néo-zélandaise des droits de l'homme, Fondation pour la femme, Ain O Salish Kendra, Société danoise pour la femme.

17. Comme le requiert la résolution 1995/29 du Conseil, le présent rapport donne d'abord un aperçu des réponses; il expose ensuite d'une façon complète les vues et observations émanant des gouvernements puis résume les commentaires adressés par les organisations non gouvernementales relativement à la suggestion 7. On trouvera en premier lieu les observation de caractère général concernant l'introduction du droit d'engager des recours au titre de la Convention; elles sont classées en égard aux grands thèmes retenus.

II. APERÇU DES REPONSES REÇUES

18. Toutes les réponses ont traité la question de l'introduction du droit de présenter des plaintes au moyen d'un protocole facultatif lié à la Convention. Les observations reçues appuient dans leur très grande majorité le processus amorcé par la Commission et le Conseil économique et social.

Elles prennent aussi expressément position en faveur d'un protocole facultatif, en particulier dans le cadre des mesures connexes adoptées à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et à la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes. La suggestion 7 du Comité en la matière a été bien accueillie et considérée comme un bon point de départ pour les travaux qui seraient consacrés à la préparation d'un protocole. Les raisons qui justifiaient cet appui ont été fournies.

19. Un certain nombre d'Etats membres ont présenté leurs vues préliminaires comme une contribution au débat qui devait se poursuivre à la quarantième session de la Commission de la condition de la femme. Plusieurs Etats ont indiqué les problèmes et les questions qui, à leur sens, appelaient des éclaircissements et des précisions ou qui pourraient compliquer l'élaboration d'un protocole facultatif ou y faire obstacle. On a signalé que l'éventuelle mise au point d'un protocole facultatif justifiait un examen minutieux. Des Etats Membres ont dit qu'ils escomptaient que la session de la Commission qui allait s'ouvrir serait marquée par des discussions et des négociations constructives dans ce domaine.

20. Plusieurs réponses ont examiné la question des rapports entre un protocole facultatif se rapportant à la Convention et d'autres procédures existantes, notamment celles que prévoient d'autres instrument internationaux relatifs aux droits de l'homme. Selon certaines réponses, une procédure autorisant des plaintes mettrait la Convention sur le même plan que d'autres instruments et il fallait accueillir favorablement l'innovation que constituait la procédure d'enquête proposée; selon d'autres, un débat plus approfondi était nécessaire sur la complémentarité et la cohérence normative du protocole facultatif envisagé avec d'autres procédures existantes, y compris la procédure appliquée aux communications par la Commission de la condition de la femme. On a soulevé les questions que posent la rationalisation et la volonté d'éviter les doubles emplois ainsi que la prise en compte des droits fondamentaux de la femme par d'autres mécanismes intéressant les droits de l'homme; on a également évoqué le point de savoir si les instruments actuels et les procédures existantes étaient effectivement aptes à faire face aux violations dont les droits fondamentaux de la femme sont l'objet.

21. Un certain nombre d'observations ont porté sur la question de la nature des droits énoncés dans la Convention et sur le point de savoir s'ils pouvaient être défendus en justice. A cet égard, on a classé en plusieurs catégories les obligations imposées aux Etats Membres par les dispositions de la Convention et l'on a noté que les obligations s'inscrivaient dans un cadre. On a relevé que la nature des dispositions de la

Convention pouvait avoir des conséquences quant au type de mécanisme et de réparation envisagé. On a évoqué la question des effets que les droits énoncés dans la Convention pouvaient avoir à l'égard des tiers - autrement dit la question des rapports juridiques entre individus. On a indiqué qu'il pourrait être utile de poursuivre l'analyse et l'examen des problèmes que posent la défense en justice des droits, la nature des obligations des Etats parties ainsi que les mécanismes connexes, y compris les deux procédures principales proposées par le Comité: une procédure de présentation de communications et une procédure d'enquête.

22. Plusieurs observations ont mentionné la question de savoir qui aurait qualité pour agir dans le cadre du protocole facultatif. On a pris note avec intérêt des propositions formulées par le Comité à cet égard dans la suggestion 7, propositions qui paraissent très larges. On s'est référé à titre d'exemples, sur la question de la qualité pour agir, aux dispositions pertinentes d'autres instruments en vigueur. On a dit également qu'il faudrait encore éclaircir et discuter ce point, et notamment l'obligation d'après laquelle l'auteur d'une plainte devrait relever de la juridiction de l'Etat partie.

23. En ce qui concerne la recevabilité des communications, on a relevé un certain manque de clarté dans la formulation du Comité du fait qu'elle touchait à la question de la non-rétroactivité des normes. De même on a indiqué qu'il faudrait discuter plus à fond le libellé de la proposition du Comité sur l'épuisement des recours nationaux et internationaux et sur les mesures provisoires en vigueur durant l'examen des communications. Si l'on a reconnu le caractère novateur de la proposition relative aux réparations, on a mentionné aussi que cette question appelait un plus ample examen car il fallait tenir compte de la nature diverse des obligations imposées par la Convention.

24. Selon plusieurs des réponses reçues, il faudrait étudier plus avant le problème de la publication du rapport du Comité sur l'issue de la procédure menée au titre du protocole facultatif. La question de savoir si les vues et les recommandations du Comité auraient un caractère obligatoire a été soulevée.

25. Tout en considérant la proposition relative à une procédure d'enquête comme un moyen de contribuer efficacement à l'application de la Convention, on s'est demandé si le Comité avait la compétence voulue pour prendre l'initiative d'une enquête.

26. Un certain nombre d'observations ont évoqué la nécessité d'étudier les incidences que pourrait avoir un protocole facultatif du point de vue des ressources et de renforcer le Comité et la Division de la promotion de la femme pour qu'ils puissent s'acquitter des tâches qu'imposerait un protocole facultatif.

III. VUES ET OBSERVATIONS EMANANT DE GOUVERNEMENTS ET AUTRES ENTITES

A. Observations de caractère général

1. Vues exprimées au sujet d'un protocole facultatif

27. L'Australie a déclaré donner son appui à l'élaboration d'un protocole facultatif lié à la Convention car cela permettrait, selon elle, d'améliorer les procédures de recours qui existent actuellement en ce qui concerne des problèmes impliquant la violation des droits fondamentaux de la femme. Le Liechtenstein a indiqué qu'il allait devenir partie à la Convention avant la fin de 1995 et a accueilli favorablement le processus amorcé par la Commission quant à l'élaboration d'un protocole facultatif. La Colombie a jugé très positive la suggestion faite à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993 et tendant à ce que la Commission et le Comité examinent sans tarder la possibilité d'introduire un droit de soumettre des communications au moyen d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention. L'Equateur a dit qu'il appuyait la résolution du Conseil sur la suggestion 7 du Comité. La Turquie a déclaré envisager de manière positive la préparation d'un protocole facultatif additionnel à la Convention. L'Autriche, tenant compte du paragraphe 40 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, a accueilli avec satisfaction la procédure exposée dans la résolution 1995/29 du Conseil visant l'élaboration d'un projet de protocole facultatif. Elle est favorable à l'introduction d'un droit de recours sous la forme d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention et se félicite des idées avancées dans la suggestion 7.

28. Les Pays-Bas ont estimé que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes devrait avoir compétence pour recevoir et examiner des plaintes. L'adjonction d'un protocole facultatif rendrait cela possible. Une tentative pour rédiger un protocole en ce sens avait été faite à Maastricht en 1994 au cours d'une réunion d'experts indépendants. Les Pays-Bas ont indiqué qu'ils feraient tout leur possible pour que la communauté internationale envisage d'approuver un protocole facultatif reprenant dans ses grandes lignes la proposition de Maastricht. Ils ont souligné que l'existence d'un protocole facultatif ne diminuait en rien l'importance de la procédure

consistant en la présentation de rapports et que la mise en place d'un tel protocole ne devrait nuire en rien aux autres activités du Comité. Il conviendrait que la Division de la promotion de la femme du Secrétariat de l'ONU (Département de la coordination des politiques et du développement durable) soit bien préparée à une extension en ce sens des tâches du Comité.

29. La Finlande a déclaré qu'elle avait été et restait favorable à la rédaction d'un protocole facultatif complétant la Convention. Le Pérou a accueilli avec satisfaction la préparation d'un protocole facultatif parce que, selon lui, un tel instrument contribuerait à la réalisation des objectifs de la Convention. La Norvège a dit accorder son ferme appui au processus engagé par la Commission de la condition de la femme en vue d'élaborer un projet de protocole facultatif. Elle avait la conviction que les mécanismes prévus par ce projet étaient réalistes. Selon la Nouvelle-Zélande, la mise au point éventuelle d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention était une question importante qui justifiait un examen attentif.

30. L'Allemagne ne s'était pas encore formée une opinion sur le point de savoir s'il était faisable et véritablement possible de rédiger un protocole facultatif lié à la Convention. Elle souhaitait néanmoins formuler un certain nombre de points qui, d'après elle, posaient des problèmes graves ou faisaient obstacle à l'élaboration d'un protocole facultatif. Sa position correspondait à celle qu'avait adoptée le Programme d'action de Beijing lequel se référait aussi, dans son paragraphe 230k, à la faisabilité d'une telle entreprise.

31. Le Japon a noté qu'il fallait étudier avec soin la possibilité de mettre sur pied un protocole facultatif complétant la Convention, en tenant compte des mécanismes existants et de l'examen continu dont ils faisaient l'objet. Si l'on devait rédiger un protocole facultatif afin d'améliorer la condition de la femme, encore faudrait-il le formuler de façon que le plus grand nombre d'Etats parties possible puisse l'accepter et par suite le ratifier, l'approuver ou y adhérer.

2. Motifs de l'appui accordé et des questions soulevées

32. L'Australie a estimé que la mise au point d'un protocole facultatif rendrait la Convention plus efficace en remédiant à la faiblesse des mécanismes de surveillance et d'application prévues par cet instrument. Elle n'en a pas moins signalé qu'il importait qu'un protocole facultatif ne vienne pas entraver les efforts que l'on déployait pour que les questions concernant les droits fondamentaux des femmes soient traitées plus

efficacement par les principaux organes s'occupant des droits de l'homme. Le Comité des droits de l'homme devait continuer à connaître des plaintes formulées par les femmes qui arguaient de violations de leurs droits fondamentaux.

33. Exprimant leur plein appui aux recommandations pertinentes de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, les Pays-Bas ont déclaré que le droit de soumettre des plaintes pouvait beaucoup contribuer à l'interprétation et à l'application pratique de la Convention. En outre, avec l'adjonction d'un protocole facultatif, la Convention se trouverait sur le même plan que les autres conventions relatives aux droits de l'homme qui incluent le droit de présenter un recours comme le Pacte international relatif aux droits civils et politique, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention contre la torture. Il était considéré comme crucial de prévoir une procédure autorisant la présentation de communications si l'on voulait donner la possibilité aux femmes du monde entier de chercher à obtenir réparation pour les violations de leurs droits fondamentaux.

34. Le Mexique avait la conviction que la mise sur pied d'une procédure concernant les plaintes individuelles raffermirait la défense et la protection des droits reconnus aux femmes en vertu de la Convention. Il considérait les éléments de la suggestion 7 comme un bon point de départ pour les travaux qui seraient consacrés à la préparation d'un protocole facultatif éventuel et pour l'élaboration de la procédure de communications nécessaire à un tel instrument au cas où les droits énoncés dans la Convention seraient violés ou lorsqu'un Etat partie ne respecterait pas les obligations que lui impose la Convention.

35. De l'avis du Pérou, il semblait utile de procéder, en ce qui concerne un protocole facultatif, à une vaste étude semblable à l'analyse qui devait être présentée au Congrès national dans tous les cas présentant un aspect international en matière de droits de l'homme et qui, selon la constitution, exigeaient l'approbation du législateur.

36. L'Allemagne a souligné qu'un problème semblait résulter du fait que les membres du Comité n'étaient pas des juristes. Transférer la responsabilité de l'examen à un "service juridique" paraissait d'un intérêt douteux alors qu'il s'agissait d'assurer une protection juridique efficace, et cela indépendamment des dépenses qui seraient ainsi encourues et qui devraient être compensées par des retranchements dans d'autres domaines.

3. Rapports avec les procédures internationales existantes

37. L'Australie a relevé qu'il pouvait y avoir double emploi entre un protocole facultatif complétant la Convention et le premier protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques pour ce qui est de la discrimination sur la base du sexe. Il conviendrait d'examiner les moyens de réduire au minimum les risques de conflit et de divergence entre les Comités.

38. Le Mexique a dit qu'il fallait discuter plus avant la manière d'éviter les doubles emplois inutiles avec d'autres mécanismes existants prévoyant la présentation de communications. En particulier on devait tenir compte de ce que la Commission de la condition de la femme avait compétence pour recevoir des communications.

39. L'Autriche a suggéré de prendre en considération des éléments existants dans des instruments concernant les droits de l'homme, en particulier le protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que la pratique suivie dans ce domaine.

40. L'Allemagne a signalé que, quand certaines dispositions coïncidaient entre autres avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il fallait examiner et préciser les rapports réciproques entre les dispositions en cause.

41. Le Japon a noté que, selon la Convention, les droits de l'homme et les libertés fondamentales étaient reconnus aux femmes dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil et que les femmes en avaient la jouissance et l'exercice. Or les mécanismes actuels autorisant la présentation de plaintes ne concernaient que la protection des droits civils et politiques. Il fallait noter en outre que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels examinait la possibilité de compléter par un protocole facultatif le Pacte dont il contrôlait l'application afin d'instituer un système prévoyant l'introduction de recours.

42. Pour la Nouvelle-Zélande, un tel instrument pourrait jouer un rôle positif en ce qu'il favoriserait le respect par les Etats des dispositions contenues dans les instruments relatifs aux droits de l'homme. La Nouvelle-Zélande avait soutenu les efforts déployés pour renforcer le dispositif international dans le domaine des droits de l'homme et, tout en connaissant les limites d'un système déjà trop utilisé, elle désirait

trouver des moyens efficaces de sanctionner les violations commises contre les droits fondamentaux des femmes. Dans ses observations générales sur la faisabilité d'un protocole facultatif, qui s'appliquaient aussi à d'autres instruments proposés touchant les droits de l'homme, la Nouvelle-Zélande montrait qu'elle avait conscience qu'il existait des méthodes visant à protéger les droits des femmes, même si leur efficacité avait été contestée. L'iexistence de ces instruments et de ces procédures n'était en effet pas bien comme des femmes et elles n'en faisaient pas un plein usage. C'était le cas par exemple des procédures pour la présentation de communications instituées par la Commission de la condition de la femme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et c'était aussi le cas de la procédure 1503. La Nouvelle-Zélande a noté que l'on s'intéressait actuellement à la question de l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Elle souhaitait que, avant d'adopter tout nouvel instrument dans le domaine des droits de l'homme, on analyse la mesure dans laquelle ces instruments et ces procédures, entre autres, étaient à même de remédier aux violations dont étaient l'objet les droits fondamentaux des femmes. Il fallait veiller à éviter les doubles emplois afin de rationaliser les mécanismes offerts pour obtenir réparation par les instruments en vigueur et ceux qui étaient proposés, tout en faisant en sorte que tout nouvel instrument renforce les procédures existantes.

43. La Finlande a rappelé que les plaintes relatives à une application fautive de la Convention ou à la violation des droits fondamentaux des femmes étaient soumises pour examen à la Commission de la condition de la femme. C'était donc les représentants des gouvernements à la Commission qui en connaissaient. Bien évidemment, les membres de la Commission ne pouvaient être considérés comme des experts indépendants. Or, l'indépendance était exigée des membres des nombreux organes quasi-judiciaires mis sur pied par les Nations Unies, par exemple le comité institué sur la base du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Quand on créait des procédures spéciales de contrôle, une garantie essentielle, indispensable à la protection du droit, était que ce contrôle fût confié à un comité d'experts indépendants. Il importait tout particulièrement de respecter cette exigence lorsqu'il s'agissait du contrôle international des droits de l'homme, fondé sur une procédure prévoyant des recours individuels.

44. Se référant de façon générale aux principales dispositions de la procédure 1503 dans le cadre de laquelle le Conseil avait prévu la présentation de communications et se référant aussi aux dispositions d'instruments touchant les droits de l'homme,

comme le protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Colombie a souligné que ces diverses procédures comportaient de notables omitions.

4. La nature des droits énoncés dans la Convention et la question de leur protection par la justice

45. L'Australie a noté la complexité et la diversité des obligations imposées aux Etats parties à la Convention et acceptées par eux. Elle s'est demandé si ces obligations étaient de nature à constituer la base d'un système de droits individuels dont le respect pouvait être juridiquement exigé. Il fallait, selon elle, examiner de façon plus détaillée la nature et le type des obligations découlant de la Convention, en particulier pour déterminer si elles pouvaient faire l'objet d'une investigation et d'un jugement dans le cadre d'une procédure prévoyant la présentation de recours et la tenue d'une enquête.

46. Selon la Finlande, les éléments figurant dans la suggestion du Comité partaient de cette prémisse que la procédure de recours et d'examen devrait porter sur toutes les dispositions de fond de la Convention. Or, ces dispositions avaient été rédigées de telle façon qu'il était difficile de s'y référer pour étayer ses droits. La plupart des articles en effet étaient formulés avec un objectif politique, à savoir laisser aux Etats parties une grande liberté d'action quant à la manière d'assurer l'exercice des droits. La nature des dispositions de la Convention devait déterminer le genre de mécanisme de contrôle qui pourrait s'y appliquer. Il fallait donc préciser quelles étaient les dispositions pouvant faire l'objet d'un examen juridique dans le cadre d'une procédure de recours individuels et par suite celles qui pouvaient bénéficier d'une protection en justice. Il était possible aussi d'engager une procédure d'enquête pour les droits qui, par leur nature, ne se prêtaient pas à la procédure prévoyant des recours individuels. Le futur protocole facultatif pourrait comprendre des éléments appartenant à l'une et l'autre catégories, comme cela ressortait des principes adoptés par le Comité. Pour la discussion et l'élaboration de ce document, on pouvait aussi partir des principes retenus par le Comité pour les modalités de la procédure de recours individuels et de la procédure d'enquête, avec le souci de renforcer à divers égards la faisabilité du protocole facultatif en question.

47. La Finlande a fait également observer d'autre part que les principes pertinents présentaient certains aspects dont il n'allait pas de soi qu'ils fussent acceptables dans le protocole ou bien adaptés à cet instrument. Il n'était pas

nécessaire d'inclure certains de ces aspects dans ce protocole, voire le règlement intérieur, alors que plusieurs d'entre eux faisaient l'objet de dispositions figurant normalement dans le document précédemment mentionné.

48. La Nouvelle-Zélande a noté que les obligations énoncées dans la Convention étaient soit de nature civile et politique, soit de nature économique, sociale et culturelle. Elle a noté également que la Convention distinguait différentes catégories d'obligations. Il fallait veiller à ce que, quels que soient les mécanismes et les recours proposés, ils tiennent compte de la nature variée des obligations et des diverses catégories dans lesquelles elles se répartissaient. Si l'on examinait bien les dispositions de la Convention, on pouvait constater qu'elles prévoyaient des obligations entrant dans cinq catégories différentes au moins:

a) Les obligations s'imposant directement aux Etat parties: "s'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes", pour reprendre l'article 2 d) et comme l'indiquent des formules similaires figurant dans les articles 2 g), 6, 9.1, 9.2, 11.3, 14.1, 15.1, 15.2, 15.4, 16.2 et 24;

b) Un mélange d'obligations directes et d'obligations imposant l'adoption de mesures appropriées: "pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit a) de voter à toutes les élections et dans tous les referendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus", pour reprendre l'article7 a) et comme l'indiquent des formules similaires figurant dans les articles 7 b) et 7 c), 11.a) à 11.f), 13 a) à 13 c);

c) Les obligations d'entreprendre certaines activités afin de "poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes", pour reprendre le début de l'article 2 et comme l'indiquent des formules similaires figurant dans les articles 2 a) à 2 c), 7, 10, 10 a), 10 b), 10 d), 10 e), 10 g), 10 h), 11.2.a) à 11.2 d);

d) Les engagements de prendre toute mesure appropriée "pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque", pour reprendre l'article 2 e) et comme l'indiquent des formules similaires figurant dans

les articles 2 c), 2 f), 5 b), 8, 10 f), 12.1, 12.2 et 14.2;

e) Les engagements de changer les perceptions pour "modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme", pour reprendre l'article 5 a) et comme l'indique dans une formule similaire l'article 10 c).

49. Tout en reconnaissant que la jurisprudence sur un point donné prenait forme avec le temps, la Nouvelle-Zélande trouverait utile qu'avant l'adoption du protocole facultatif on analyse plus avant la manière dont une protection en justice des dispositions de la Convention pouvait influer sur la mise en place d'un droit de recours. A cet égard, elle se félicitait de l'excellent travail qu'entreprenait le Comité en présentant pour chaque disposition de fond des observations de caractère interprétatif. Et elle l'encourageait à mener à bien son oeuvre dans ce domaine le plus tôt possible.

50. Le Japon a relevé que la Convention imposait aux Etats parties l'obligation de prendre "toutes les mesures appropriées" pour éliminer la discrimination pratiquée contre les femmes dans divers domaines mais qu'elle ne spécifiait pas dans chaque disposition la portée de l'obligation faite aux Etats parties d'agir en ce sens. En ce qui concerne la recevabilité des communications, la suggestion 7 mentionnait que toute communication devrait faire apparaître une allégation de violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention ou une allégation de manquement, par un Etat partie, aux obligations imposées par la Convention. A ce sujet, il convenait de souligner qu'il était presque impossible pour le Comité de déterminer si des Etats parties respectaient certaines obligations, par exemple celle de prendre toutes les mesures appropriées pour modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme (article 5 a)).

51. L'Allemagne a fait observer que la Convention n'énumérait pas des droits concrets mais qu'elle incorporait un large éventail d'obligations que les Etats parties s'engageaient à assumer dans une multitude de domaines, de sorte que les Etats parties jouissaient de la liberté de choisir leur propre voie pour atteindre les objectifs stipulés. A titre d'exemple, l'Allemagne citait l'article 2 de la Convention.

52. L'Allemagne faisait également observer qu'une procédure de recours individuels déboucherait sur des procédures judiciaires ou quasi-judiciaires, ce qui faciliterait notamment la mise en oeuvre des droits impliquant une participation. Cela

entraînerait des conséquences incalculables du point de vue du droit international et de la politique économique, financière et sociale. Dans la mesure où l'on pouvait considérer la Troisième partie de la Convention comme une série de garanties pouvant impliquer des droits de participation, il fallait rappeler que de nombreuses conventions spécialisées dotées de leurs propres mécanismes de contrôle portaient sur des droits de participation et il n'était donc pas nécessaire de réglementer la question. L'Allemagne ne voyait pas comment une procédure de recours individuels qui, par nature, concernait des droits individuels pourrait être mise en place en plus des mécanismes de contrôle déjà prévus par la Convention à l'article 17 et dans les articles suivants.

53. L'Allemagne notait en outre que le problème des conséquences de ces garanties à l'égard des tiers, autrement dit les rapports juridiques entre individus, suscitait des réserves. La Convention était conçue pour avoir ce genre de conséquences, comme le montraient les articles 2 e), 10 e), 11 et 14 e). Des décisions obligatoires d'un organe quasi-judiciaire risquaient de beaucoup empiéter sur la liberté contractuelle et d'imposer des charges financières aux particuliers.

5. Observations générales émanant des organisations non gouvernementales

54. Tous les exposés provenant des organisations non gouvernementales étaient en faveur de l'élaboration d'un protocole facultatif. Plusieurs soulignaient qu'un protocole de ce type fournirait aux femmes un nouvel instrument pour protéger leurs droits, qu'il leur ouvrirait de nouvelles possibilités de recours en cas de violation de leurs droits, et garantirait ceux-ci au niveau international. En effet, même si la façon la plus efficace de faire respecter les droits internationaux de l'homme passe par le respect de ces droits sur le plan national, l'existence d'une règle de droit exécutoire au niveau international inciterait grandement les gouvernements à respecter leurs obligations. Tout en soulignant qu'un protocole facultatif devrait inclure les éléments énumérés dans la suggestion 7, plusieurs organisations non gouvernementales ont invité la Commission de la condition de la femme à prendre comme point de départ de sa discussion le projet de protocole facultatif adopté par le groupe d'experts indépendants de Maastricht.

55. Plusieurs organisations non gouvernementales ont mis l'accent sur la nécessité d'assurer l'application des dispositions de la Convention en introduisant le droit de présenter des plaintes. Un protocole facultatif renforcerait

l'engagement pris par les gouvernements d'appliquer la Convention. Il compenserait également l'insuffisance ou la non - existence de mécanismes nationaux et régionaux de réparation et de recours, et permettrait aux femmes d'obtenir la jouissance de leurs droits. Un protocole facultatif dissuaderait les Etats d'accepter des violations de droits de l'homme. Il encouragerait les gouvernements à résoudre les questions sur le plan interne, les inciterait à réformer leurs lois et pratiques conformément aux normes internationales, et à respecter les obligations que leur impose la Convention.

56. Un certain nombre d'organisations non gouvernementales ont insisté sur le fait qu'un protocole facultatif renforcerait l'application de la Convention , en rendant sanctionnables les droits qu'elle contient, une fois ceux-ci ratifiés, et refléterait leur caractère autonome et fondamental pour la promotion de la femme. Il constituerait une méthode incomparable pour développer la jurisprudence internationale sur l'égalité, et donnerait des indications plus détaillées sur le contenu des normes décrites dans la Convention. Un protocole facultatif permettrait d'interpréter les dispositions de la Convention à travers ses applications pratiques à des cas précis, et d'élaborer des précédents. En couvrant toutes les dispositions de fond de la Convention, il formerait un outil essentiel propre à en augmenter l'efficacité pratique. Ce serait un moyen d'appliquer les normes de fond et d'arriver à des décisions de caractère obligatoire.

57. Certaines organisations non gouvernementales ont fait observer qu'un protocole facultatif mettrait la Convention sur un pied d'égalité avec d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dotés d'un droit de recours, comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains, ou dégradants. Il permettrait en outre la réparation des doléances individuelles. Il pourrait éventuellement compenser la sous-utilisation par les femmes des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Pour l'instant, a-t-on signalé, il n'existe pas aux Nations Unies de procédures axées expressément sur les droits des femmes, et visant les cas individuels ou les violations généralisées dans un but de réparation. En outre, les droits fondamentaux des femmes seraient mieux intégrés dans les mécanismes principaux relatifs aux droits de l'homme si d'autres organes s'occupant des droits de l'homme pouvaient se référer aux vues et à la jurisprudence du Comité fondées sur un protocole facultatif pour y trouver une analyse détaillée de la nature et de la

portée de certains aspects précis de la discrimination fondée sur le sexe.

58. Un certain nombre d'organisations non gouvernementales ont déclaré qu'un protocole facultatif contribuerait à faire naître une prise de conscience plus générale à propos des droits fondamentaux des femmes, de la Convention, de l'éducation aux droits de l'homme, et aurait donc un effet didactique positif.

59. Plusieurs organisations non gouvernementales ont souligné que la prochaine étape essentielle serait de valoriser le système d'établissement des rapports grâce à un protocole facultatif. La coopération internationale ne pouvait que gagner à une interprétation et à une application concrète plus approfondies de la Convention. Cela serait le signe de l'importance attachée à l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe grâce à des moyens pratiques et serait un élément critique qui stimulerait l'application des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les manquements des Etats par rapport aux obligations prescrites par la Convention pourraient aussi être signalés, et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes verrait se renforcer son rôle d'organe médiateur entre les gouvernements et les plaignants.

60. Quelques organisations non gouvernementales ont également fait remarquer qu'un protocole facultatif devrait s'appliquer à tous les articles de fond (1-16) de la Convention. Elles ont noté qu'à cet égard le caractère justiciable d'un grand nombre de dispositions de la Convention était clairement établi, y compris de celles qui garantissaient l'égalité ou la non-discrimination. Le caractère sanctionnable en justice des garanties de l'égalité et de la non-discrimination avait été accepté en ce qui concerne tant les droits civils et politiques que les droits économiques, sociaux et culturels, comme dans le cas du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et celui de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Même les dispositions qui se bornaient à rendre obligatoire l'adoption de mesures appropriées afin d'atteindre un objectif général pouvaient être soumises à l'interprétation du Comité, puisqu'il devrait être possible d'identifier le minimum d'obligations de base prescrit par ces dispositions . Au lieu d'exclure a priori du domaine du protocole l'un ou l'autre article de fond, on devrait laisser le Comité décider de ce qui n'est pas sanctionnable par la justice.

B. Observations concernant les éléments d'un protocole facultatif énumérés dans la suggestion 7 [12]

"5. Les Etats parties à la Convention devraient avoir la possibilité de ratifier le protocole facultatif ou d'y adhérer. Dans la présente section, l'expression "Etat partie" s'entend d'un Etat ayant ratifié le protocole facultatif ou y ayant adhéré."

61. L'Ukraine a souligné qu'il était nécessaire de faire état de la procédure de signature et de ratification. Le texte devait donc préciser, après le mot "Etat", "qui a signé et ratifié le protocole facultatif".

62. Quelques organisations non gouvernementales ont fait observer qu'aucun Etat ne devait être obligé de signer le protocole, qui garderait bien son caractère facultatif. Il ne pourrait s'appliquer qu'aux Etats qui seraient déjà Etats parties à la Convention, et qui auraient accepté de le ratifier ou d'y adhérer. Aucune obligation supplémentaire ne serait imposée aux Etats parties à la Convention qui auraient décidé de ne pas ratifier ce protocole.

"6. Il convient d'envisager deux procédures: une procédure de présentation de communications et une procédure d'enquête."

63. Alors que les organisations non gouvernementales appuyaient énergiquement l'adoption d'un protocole facultatif en soi, bon nombre d'entre elles précisaient qu'elles étaient plus précisément en faveur à la fois d'une procédure de recours individuel et d'une procédure d'enquête. Il a été recommandé de ne pas donner aux Etats ratifiant le protocole la possibilité d'éliminer l'une des deux procédures.

"7. Pourrait présenter une communication un particulier, un groupe ou une organisation qui aurait subi un préjudice du fait de la violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention ou qui se prétendrait directement affecté par le manquement d'un Etat partie aux obligations que lui impose la Convention, ou une personne ou un groupe qui pourrait justifier d'un intérêt suffisant dans l'affaire."

64. L'Australie a attiré l'attention sur la proposition inédite d'après laquelle le Comité pourrait examiner des communications provenant de groupes ou d'organisations. Elle a noté que la compétence proposée était plus étendue que celle que prévoyait le premier protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La question de la qualité pour agir aux termes du protocole facultatif appelait une discussion et un examen plus approfondis.

65. L'Australie a exprimé le souhait que l'on précise davantage la condition exigeant qu' un particulier, un groupe ou une organisation déposant une plainte ait "subi" un "préjudice". Cela pourrait impliquer que la violation d'un droit énoncé par la Convention n'est pas en soi un préjudice suffisant pour fonder une action en justice. L'effet de cette condition expresse pourrait être d' empêcher l'examen des discriminations systématiques.

66. Les Pays Bas se sont félicités de ce que le droit de présenter des plaintes ne soit pas réservé aux particuliers. Cela allait plus loin que le premier protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et que l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais était conforme à l'article 14.1 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Cette définition plus large de ceux qui pouvaient présenter une communication, évitant le mot "victime", représentait elle aussi un grand progrès.

67. La Finlande a noté que l'extension aux particuliers du droit d'intenter un recours avait besoin d'être examinée plus à fond.

68. Le Mexique a fait observer que le droit de recours - c'est-à-dire le droit de présenter des communications - devrait être limité aux particuliers ou aux personnes ayant subi un préjudice du fait de la violation des droits énoncés dans la Convention, ou encore aux personnes qui s'estimeraient affectées par le manquement d'un Etat partie aux obligations que lui impose la Convention. La ou les personnes ainsi lésées devraient être soumises à la juridiction dudit Etat partie.

69. La Colombie a estimé qu'il fallait préciser dans le protocole proposé que la personne ou le groupe se prétendant victime d'une violation par un Etat partie de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention devait relever de la juridiction de cet Etat. La Colombie a aussi estimé que seules les personnes physiques, et non les personnes morales, pouvaient prétendre à des droits de l'homme. Pour cette raison, il était impossible de parler de violations des droits des organisations, comme le suggérait le texte.

70. Le Japon a déclaré que, si l'on devait rédiger un protocole facultatif, on ne devrait ouvrir le droit de présenter des communications qu'aux particuliers qui prétendraient être victimes de violations par un Etat partie de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention, d'après

l'exemple du premier protocole facultatif se rattachant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité ne devrait donc pas accepter de communication provenant d'un particulier, d'un groupe, ou d'une organisation qui prétendrait être directement affecté par le manquement d'un Etat partie aux obligations que lui impose la Convention, pas plus qu'il ne devrait en recevoir d'une personne ou d'un groupe qui pourrait justifier d'un intérêt suffisant dans l'affaire.

71. De nombreuses organisations non gouvernementales ont formulé des observations à propos de cet élément. Elles ont fermement appuyé l'idée qu'il fallait fixer des critères de compétence larges dans un protocole facultatif. Elles ont fait remarquer notamment que cette compétence devait être donnée à la fois aux particuliers et aux groupes ou organisations alléguant des préjudices ou ayant été directement lésés. Cela permettrait avant tout aux organisations non gouvernementales et à d'autres organisations de représenter les intérêts des victimes, groupes ou particuliers, qui pourraient être confrontées aux dangers d'une persécution, de représailles ou de stigmatisation sociale, si elles portaient plainte elles-mêmes, et cela serait en conformité avec la pratique suivie dans d'autres procédures. C'était surtout important là où la majorité des femmes était pauvre, illettrée ou sans conscience de ses droits. Un certain nombre d'organisations non gouvernementales ont souligné que, souvent, les femmes n'avaient pas de ressources suffisantes pour entamer seules une action. Un particulier pouvait aussi trouver difficile d'engager un recours à cause de la nature intimidante des procédures officielles et le soutien d'un groupe pouvait être un facteur décisif dans cette démarche.

72. Des organisations non gouvernementales ont ajouté qu'il était indispensable de donner à un groupe la possibilité de déposer une plainte, car s'agissant de certains types de violations, il était fréquent qu'un même évènement ou un même criminel affectât tout un groupe de femmes. La présentation d'un recours par un groupe était fondamental dans la mesure où cela permettrait à des organisations de se plaindre au nom d'autres femmes, surtout dans les cas où les victimes couraient un danger. On citait comme exemples les femmes réfugiées, les femmes victimes de divers trafics ou de violence à l'intérieur de la famille.

73. Certaines organisations non gouvernementales ont aussi suggéré qu'elles-mêmes et des groupes qui pourraient justifier d'un intérêt suffisant pour la protection de l'égalité des femmes et pour la Convention devraient pouvoir participer aux procédures afin de coopérer activement avec le Comité en lui fournissant des preuves et des informations relatives aux

violations de la Convention par un gouvernement. De plus certaines causes pourraient aussi être mieux servies par une action catégorielle susceptible d'améliorer le sort d'un nombre indéterminé de victimes.

74. On a aussi suggéré qu'un protocole facultatif devait s'appliquer autant aux actions d'un gouvernement qu'aux manquements de ce gouvernement à son devoir d'agir contre les violations perpétrées par des particuliers, des groupes ou des organisations.

> "8. Les communications seraient présentées par écrit et seraient confidentielles."

75. L'Australie a déclaré qu'il importerait de faire en sorte que la procédure de présentation des communications n'opère pas une discrimination indirecte contre des particuliers ou des groupes, ou ne les prive de leur droit. Elle a noté que, sur la base de l'élément 8, le Comité n'accepterait que des communications écrites. Tout en reconnaissant que cette façon de procéder faciliterait beaucoup la tâche du Comité et des Etats parties, l'Australie estimait que cette procédure pouvait être discriminatoire à l'égard des femmes qui avaient de faibles niveaux d'instruction. Il faudrait songer à prévoir d'autres modalités pour la présentation des communications.

76. L'Australie a également déclaré qu'il fallait revoir le problème de la confidentialité dans le contexte du règlement et des procédures du Comité. Suivant les pratiques actuelles, même s'il y avait de bonnes raisons de préserver la confidentialité à différentes étapes de la procédure de présentation des communications, il faudrait examiner en quelles circonstances l'on pourrait y renoncer.

> "9. Recevabilité des communications:
>
> "a) Toute communication intéressant un Etat partie à la Convention qui n'aurait pas ratifié le protocole facultatif et n'y aurait pas adhéré serait irrecevable;
>
> "b) Toute communication anonyme serait également irrecevable;
>
> "c) La communication devrait faire apparaître une allégation de violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention ou une allégation de manquement, par un Etat partie, aux obligations imposées par la Convention;

"d) La communication devrait viser des actes ou omissions postérieurs à la ratification de la Convention par l'Etat partie ou à son adhésion, à moins que la violation ou le manquement, ou leurs effets, ne persistent après l'entrée en vigueur du protocole à l'égard de l'Etat partie;"

77. Selon l'Ukraine, il fallait préciser "Etat partie qui a signé et ratifié la Convention".

78. Les Pays-Bas se sont demandé si l'on considérerait comme irrecevables des communications concernant des violations antérieures à l'entrée en vigueur du protocole facultatif dans l'Etat mis en cause par la plainte. Si c'était le cas, il vaudrait mieux faire remonter le droit de recours à la date où la Convention, et non le protocole, était entré en vigueur, puisque l'adhésion au protocole ne changeait rien aux obligations des Etats parties imposées par la Convention.

79. La Colombie a souligné le manque de clarté de l'élément 9. Le principe de la non-rétroactivité des normes devait être maintenu, et par suite toute communication devait se référer à un acte ou à une omission postérieurs à l'entrée en vigueur du protocole facultatif dans l'Etat partie en question.

"9. Recevabilité des communications :

"e) La communication ne devrait pas être un abus du droit de présenter de telles commnications;"

80. La Colombie a indiqué comme condition supplémentaire mise à la recevabilité qu'une communication ne devait pas contenir des expressions déplaisantes ou insultantes à l'encontre de l'Etat mis en cause.

"9. Recevabilité des communications :

"f) Le Comité déclarerait la communication irrecevable si tous les recours internes n'avaient pas été épuisés, à moins qu'il ne juge que les procédures de recours excèdent des délais raisonnables, ou, si la même question était déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale, à moins qu'il ne juge déraisonnable le laps de temps écoulé depuis l'engagement de la procédure devant cette instance;"

81. La Finlande a noté qu'il fallait examiner plus avant la notion d'épuisement des recours juridiques internes et internationaux.

82. La Nouvelle-Zélande voudrait voir se poursuivre le débat sur cette question; elle a bien accueilli la disposition traitant de l'irrecevabilité de la plainte si celle-ci était déjà en examen devant une autre instance internationale. En effet, une disposition de ce type répondrait largement au désir qu'aurait la Nouvelle-Zélande de voir s'alléger les procédures et d'éviter les doubles emplois.

83. Le Mexique a noté que, contrairement à ce que suggérait la deuxième partie de la phrase en ce qui concernait l'irrecevabilité, il devait toujours y avoir irrecevabilité dès l'instant qu'une plainte était en cours d'examen devant une autre instance internationale, et si prolongée que fût cette procédure. Le Mexique a déclaré aussi qu'on devait continuer à examiner et à analyser les critères à utiliser pour décider si les recours internes excédaient des délais raisonnables et s'ils étaient bien épuisés.

84. La Colombie a fait observer, à propos de la première partie de la phrase, qu'il serait plus clair de dire que les communications seraient irrecevables si tous les recours internes n'avaient pas été épuisés, sauf dans les cas où l'on aurait pu démontrer de façon convaincante que de tels recours étaient inefficaces ou se prolongeaient de façon injustifiée. Quant à la deuxième partie du point (f), la formulation donnerait au Comité la capacité de juger de l'efficacité d'autres organes régis par d'autres traités, ce qui serait sans précédent, et tout à fait indésirable. Au lieu de cela, il vaudrait mieux éviter les chevauchements entre des procédures existantes en déclarant simplement qu'une communication était irrecevable si la même question était en cours d'examen devant une autre instance internationale.

85. Certaines organisations internationales ont été d'avis que la Convention n'offrait pas de bonnes solutions lorsque les recours internes étaient limités ou n'existaient pas, et qu'un protocole facultatif permettrait aux femmes d'obtenir réparation même quand elles n'y parvenaient pas au niveau national. De même, le protocole facultatif devait bien spécifier que l'épuisement des recours internes pourrait ne pas être requis dans les cas où le recours recherché n'était pas disponible ou pas efficace, se prolongerait de façon injustifiée ou ne comportait pas les garanties d'une procédure régulière ou encore dans les cas où l'on n'avait pas pu avoir accès à des recours internes. Ces exceptions étaient bien établies dans la jurisprudence des organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme. Dans de tels cas, un protocole facultatif représenterait une importante soupape de sûreté destinée à protéger les droits de la femme.

86. On a dit que l'épuisement des recours internes -qui était une condition légitime- ne devrait pas empêcher le dépôt d'une plainte mais devrait permettre aux Etats parties dont les recours internes étaient réellement efficaces d'examiner cette plainte avant qu'elle n'atteigne le niveau international. Inversement, les plaintes auraient plus de chances d'être prises au sérieux si elles risquaient d'aboutir devant une instance internationale. Ainsi, un protocole facultatif ferait avancer le principe et la pratique de l'obligation de rendre compte autant sur le plan interne que sur le plan international.

> "9. Recevabilité des communications:
>
> g) La communication serait irrecevable si son auteur ne fournissait pas, dans un délai raisonnable, les informations qui pourraient lui être demandées pour l'étayer".
>
> "10. Le Comité devrait avoir le droit de demander que le statu quo soit préservé tant que l'examen de la communication ne serait pas achevé, ce à quoi l'Etat partie devrait s'engager de façon à éviter un dommage irréparable. Cette demande devrait être accompagnée d'une mention indiquant qu'il ne fallait nullement en déduire que le Comité était parvenu à une conclusion sur le fond de la communication."

87. La Nouvelle-Zélande a noté que l'élément 10 proposait une innovation sans précédent dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme: le droit pour le Comité d'exiger que "le statu quo soit préservé ... de façon à éviter un dommage irréparable" pendant l'examen d'une communication. Mais comme l'intention à laquelle répondait une disposition de ce type n'était pas claire, il y avait sans doute lieu de continuer la discussion.

88. La Colombie a relevé que l'élément 10 manquait de clarté dans sa rédaction. La proposition qui autorisait le Comité à exiger le maintien du statu quo semblait suggérer que la violation alléguée devait être maintenue. Il fallait donc rayer l'expression que no hay indicios de que.

> "11. L'Etat partie serait informé, à titre confidentiel, de la nature de la communication, mais l'identité de l'auteur de celle-ci ne pourrait être révélée sans le consentement de ce dernier. Un délai déterminé serait accordé à l'Etat partie pour répondre aux questions ou donner des informations concernant les mesures qu'il pourrrait avoir prises pour remédier à la

situation. Pendant que la communication serait en cours d'examen, le Comité coopérerait avec les parties afin de faciliter un règlement et, en cas de succès, celui-ci serait exposé dans un rapport confidentiel du Comité."

89. Selon les Pays-Bas, il fallait prévoir la possibilité de rendre public le règlement intervenu avec l'accord des parties intéressées.

90. Le Mexique a estimé que les communications devaient sans aucune exception être signalées à l'Etat partie mis en cause par la violation alléguée d'un des droits énoncés dans la Convention, ou par un manquement à l'un de ces droits, même si cela devait être fait de façon confidentielle et avec toutes les précautions indispensables à la sécurité de la ou des personnes ayant déposé une plainte.

91. La Colombie a constaté, à propos de l'élément 11, qu'il fallait se demander dans quels cas particuliers le Comité coopérerait avec les parties pour arriver à un règlement avant que la procédure ne soit achevée, attendu que cela revenait en fait à reconnaître l'existence d'une violation. La Colombie a également souligné qu'il importait d'assurer le droit de tout Etat partie à être représenté aux sessions du Comité où l'on traitait d'affaires dans lesquelles il avait un intérêt. Tel était le cas dans des situations identiques pour les comités établis, entre autres, par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale.

92. Certaines organisations non gouvernementales ont fait remarquer que toute disposition autorisant le Comité à faciliter un règlement devait stipuler que ce règlement devrait être conclu sur la base du respect des droits et obligations imposées par la Convention, afin d'éviter qu'on intimide un plaignant ou qu'on ne le force à accepter un règlement malgré lui.

"12. Le Comité se fonderait pour l'examen des communications sur toutes les informations fournies par l'Etat partie ou par l'auteur ou provenant de toute autre source pertinente.Toutes ces informations seraient communiquées aux parties pour observation. Le Comité arrêterait ses procédures, tiendrait ses séances à huis clos lorsqu'il examinerait les communications, et se réunirait en comité plénier pour adopter ses constatations et recommandations qu'il communiquerait aux parties. Aux fins de l'examen d'une communication,

> le Comité pourrait, avec l'assentiment de l'Etat partie concerné, se rendre sur le territoire de ce dernier."

93. La Colombie a noté qu'il serait logique de laisser au Conseil économique et social le soin d'établir la procédure, vu sa longue expérience dans le domaine des droits de l'homme, afin d'assurer l'uniformité nécessaire. Cela n'empêcherait pas le Comité d'établir son propre règlement intérieur.

94. Le Japon a fait remarquer que le Comité fonderait l'examen d'une communication sur toutes les informations fournies par l'Etat partie intéressé et par l'auteur de la communication, mais non sur des informations provenant d'autres sources pertinentes. En examinant les informations ainsi obtenues, on devrait attacher la valeur qui convient aux faits établis conformément à une procédure régulière.

95. Quelques organisations non gouvernementales ont estimé que, parmi les procédures que le Comité pouvait utiliser pour l'examen des réactions, devraient figurer la possibilité de relever des preuves écrites ou orales, lors de visite sur les lieux, et celle de prendre des mesures d'urgence à titre provisoire afin d'éviter des dommages irréparables.

> "13. S'il jugeait qu'une communication était fondée, le Comité plénier pourrait recommander des mesures correctives ou des mesures visant à donner effet aux obligations prévues par le Convention. L'Etat partie ferait cesser les violations et appliquerait les recommandations. Il veillerait aussi à ce que des sanctions appropriées soient prises (y compris, le cas échéant, un dédommagement adéquat). Il communiquerait également au Comité, dans un délai préétabli, le détail des mesures correctives qu'il aurait prises. "

96. La Nouvelle-Zélande a noté que cet élément proposait l'adoption de sanctions appropriées, pouvant inclure un dédommagement adéquat, et qu'il y avait lieu de continuer à examiner cet aspect de la proposition. Si l'on devait prévoir des dédommagements, il fallait poursuivre le travail d'interprétation des obligations des Etats parties imposées par la Convention. La Nouvelle-Zélande approuvait ce qu'avait déjà accompli le Comité en ce qui concerne la préparation des observations interprétatives. Cependant, il faudrait peut-être poursuivre ce travail à propos des réparations afin de tenir compte de la nature très différente des obligations contenues dans la Convention, en prévoyant par exemple, une gamme de réparations en accord avec la nature de ces obligations.

97. La Nouvelle-Zélande a félicité le Comité pour la mesure innovatrice qu'il proposait d'inclure éventuellement dans un protocole facultatif -plus précisément dans l'élément 13, la suggestion qu'un Etat partie communique au Comité le détail des mesures correctives qu'il aurait prises pour appliquer les recommandations. La Nouvelle-Zélande estimait que cette proposition déboucherait sur des mesures pratiques constructives pour la mise en oeuvre du protocole facultatif.

98. Certaines organisations non gouvernementales ont noté que les mesures correctives pourraient inclure la réforme ou l'abrogation de lois nationales, le paiement d'indemnités, ou la mise en place d'autres formes de réparations, ou encore des mesures destinées à éviter des violations ultérieures, comme la réforme de procédures administratives, par analogie avec la pratique du Comité des droits de l'homme.

99. Le Japon a noté qu'une procédure de recours dans le cadre d'un protocole facultatif risquait de porter atteinte à l'indépendance des systèmes judiciaires des Etats parties. Dans la préparation d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention, il fallait absolument reconnaître que les vues et recommandations du Comité, qui devraient être de nature générale, ne devraient pas lier juridiquement les Etats parties, et que c'était à chaque Etat partie de juger s'il devait prendre des mesures.

> "14. Le Comité devrait être habilité à engager et à poursuivre des discussions concernant les mesures et les sanctions susmentionnées et à inviter l'Etat partie à inclure des informations à ce sujet dans les rapports qu'il doit présenter conformément à l'article 18 de la Convention."

100. Quelques organisations non gouvernementales ont fait observer que, dans le cadre de la procédure, le Comité devait pouvoir adopter des constatations, faire des recommandations, et en particulier discuter avec l'Etat partie des mesures correctives prises, et de l'obligation qui lui incombe d'inclure les informations pertinentes dans les rapports qu'il doit présenter conformément à l'article 18 de la Convention.

> "15. Dans son rapport confidentiel, le Comité indiquerait la nature des communications qu'il aurait reçues, rendrait compte de son examen desdites communications et récapitulerait les réponses et mémoires des Etats parties concernés ainsi que ses constatations et recommandations."

101. Les Pays-Bas ont dit que, selon le projet de protocole facultatif de Maastricht, le rapport ne devrait pas être entièrement confidentiel. L'article 9.3 de ce protocole dispose: "Le Comité fait figurer dans son rapport annuel un compte rendu de la teneur de la communication et de l'examen de la question, un résumé des explications et des déclarations de l'Etat partie concerné et de ses propres constatations et recommandations, et la réponse de l'Etat partie concerné à ces constatations et recommandations." Cela pourrait se faire en consultant les parties intéressées.

102. La Finlande a été d'avis qu'il fallait continuer à examiner le problème du caractère public ou non des décisions.

103. Quelques organisations non gouvernementales ont fait remarquer qu'un protocole facultatif devrait inviter les Etats parties à rendre publics le protocole facultatif et ses procédures, ainsi que les constatations et recommandations du Comité à propos d'une communication reçue ou d'une enquête qui aurait été menée.

> "16. Le Comité pourrait déléguer à un groupe de travail ses responsabilités prévues dans la présente section. Le groupe de travail ferait rapport au Comité qui serait seul habilité à adopter des constatations et à faire des recommandations."

104. L'Ukraine a noté qu'il fallait préciser la procédure à suivre pour créer les groupes de travail.

105. Quelques organisations non gouvernementales ont noté que le Comité adopterait une décision sur le fond et émettrait un jugement déclaratoire indiquant si le pays commettait ou non une violation des obligations que lui impose la Convention. S'il concluait à une violation, le Comité devrait prévoir une réparation adéquate et signaler ses constatations à l'Etat concerné. Le gouvernement serait dans l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la réparation prévue, ainsi que de faire rapport sur les mesures adoptées pour se conformer à la décision du Comité. Le fait d'exiger une réponse du gouvernement rendrait nettement plus efficace son obligation de rendre compte des violations dont les droits des femmes sont l'objet.

> "17. S'il recevait des informations fiables concernant l'existence d'une violation grave ou systématique par un Etat partie de droits énoncés dans la Convention ou d'un manquement aux obligations imposées par celle-ci, le Comité devrait avoir le droit d'inviter cet Etat partie à coopérer à l'examen des informations et à

présenter ses observations à leur sujet. Après avoir examiné ces observations et toutes autres informations pertinentes, le Comité devrait être habilité à désigner un ou plusieurs de ses membres pour mener une enquête et lui faire rapport d'urgence."

106. Les Pays-Bas ont été d'avis que le fait d'envisager une telle procédure contribuait grandement à l'application de la Convention. C'était une procédure relativement nouvelle par rapport aux conventions des Nations Unies. Si elle était adoptée dans un protocole, cela inciterait d'autres organes à suivre l'exemple du Comité.

107. La Nouvelle-Zélande a noté la proposition tendant à ce qu'une procédure d'enquête soit entreprise avec la coopération de l'Etat partie. Cette procédure était analogue à celle qui existait déjà dans le cadre de la procédure 1503. La Nouvelle-Zélande accueillerait favorablement une discussion plus élaborée sur le double emploi possible entre les deux procédures, y compris en ce qui concerne la distinction faite entre les violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncées dans la procédure 1503, et les violations et manquements systématiques repris dans l'élément 17.

108. En ce qui concerne une éventuelle procédure d'enquête, le Mexique a considéré qu'elle pourrait être engagée exclusivement à partir d'une communication et de ce fait, devrait répondre aux mêmes conditions et suivre les mêmes procédures que celles qui étaient envisagées pour la procédure de recours. De plus, le Mexique jugeait nécessaire d'analyser plus avant les modalités de financement des activités que le Comité entreprendrait, et qui détermineraient si la procédure d'enquête proposée aux points 17 et 18 serait retenue.

109. Le Japon a noté que la Convention contre la torture avait institutionnalisé une procédure en vertu de laquelle le Comité concerné pouvait décider de mener une enquête s'il recevait des informations fiables se référant à des indications bien fondées attestant du fait que la torture était pratiquée de façon systématique (art. 20). La suggestion 7 envisageait la possibilité pour le Comité d'ouvrir une enquête s'il recevait des informations fiables concernant l'existence d' une violation grave ou systématique par un Etat partie des droits énoncés par la Convention, ou d'un manquement aux obligations imposées par celle-ci. A ce propos, si l'on devait rédiger un protocole facultatif, il faudrait soulever deux questions: il faudrait se demander s'il était opportun que le Comité prenne l'initiative d'une procédure d'enquête, et dans l'affirmative, s'il était juste d'établir comme critère de la décision le fait

qu'une violation soit "systématique" ou "grave", ce critère n'ayant pas été retenu pour les procédures de présentation de plaintes institués dans le cadre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme existants. Il conviendrait d'examiner ces questions de façon plus approfondie.

110. Un grand nombre d'organisations non gouvernementales ont insisté sur la nécessité d'inclure une procédure d'enquête dans le protocole facultatif proposé. Une telle procédure ne ferait pas double emploi avec la procédure de présentation de rapports établie à l'article 18 de la Convention. Elles ont mis l'accent sur le fait que le Comité devrait avoir autorité, de sa propre initiative, et sans être gêné par des considérations politiques et autres, pour examiner toute allégation concernant des violations sérieuses ou systématiques des articles de la Convention. Certes, pour qu'on puisse engager une procédure d'enquête, les violations devaient atteindre un degré élevé, comme l'atteste l'expression "grave ou systématique", mais sans cette précision le Comité devrait se résoudre à ne tenir aucun compte des violations graves ou systématiques qui n'aboutiraient pas à une plainte formelle. La procédure d'enquête faciliterait l'examen de violations très répandues, telle la violence liée au Fatwa, les violations qui dépasseraient les frontières nationales et impliqueraient plusieurs gouvernements, comme les trafics ou la violence contre les femmes dans des situations de conflit. On a suggéré que la procédure d'enquête se fonde sur le précédent de l'article 20 de la Convention contre la torture. Des enquêtes de portée plus vaste pourraient également avoir un effet didactique en révélant des violations par des Etats ou leur indifférence à l'égard de certaines pratiques.

> "18. Cette enquête serait menée avec la coopération de l'Etat partie et pourrait, avec l'assentiment de ce dernier, se dérouler notamment sur son territoire."

111. Certaines organisations non gouvernementales ont déclaré que, tout en recherchant la coopération du gouvernement concerné, le Comité devrait continuer à mener son enquête même si le gouvernement en question ne coopérait pas. On a souligné que le Comité devrait avoir le pouvoir de conduire des enquêtes sur place et de publier un rapport en conclusion.

> "19. Après avoir examiné les conclusions, le Comité les communiquerait à l'Etat partie, qui disposerait d'un délai préétabli pour présenter ses observations à leur sujet."

112. La Nouvelle-Zélande a félicité le Comité pour la proposition novatrice qui donnerait aux gouvernements un délai préétabli pour présenter leurs observations.

> "20. L'enquête serait confidentielle et serait menée, à tous les stades, avec la coopération de l'Etat partie."
>
> "21. Le Comité encouragerait l'Etat partie à discuter des mesures qu'il aurait prises comme suite à l'enquête. Ces discussions pourraient se poursuivre jusqu'à ce qu'un résultat satisfaisant ait été atteint. Le Comité pourrait prier l'Etat partie de rendre compte dans le rapport qu'il doit présenter conformément à l'article 18 de la Convention des mesures prises à la suite de l'enquête."

113. Quelques organisations ont été d'avis que, après avoir rendu publiques ses conclusions, le Comité devait continuer à exercer un contrôle et à exiger des mises à jour de la part des gouvernements.

> "22. A l'issue de toutes ces étapes, le Comité serait habilité à publier un rapport."

114. Selon les Pays-Bas, il n'était pas clairement dit si l'on pouvait agir sur la base de cet élément contre la volonté de l'Etat intéressé. Si tel était le cas, le Comité devrait pouvoir imposer des sanctions aux Etats qui refusaient de tenir compte des conclusions de l'enquête.

> "23. Lorsqu'ils ratifieraient le protocole facultatif ou y adhéreraient, les Etats parties s'engageraient à aider le Comité dans ses enquêtes et à empêcher qu'il y soit fait obstacle ou que des représailles ne soient exercées contre toute personne qui communiquerait des informations au Comité ou l'aiderait dans ses enquêtes."

115. La Nouvelle-Zélande a félicité le Comité de sa proposition novatrice concernant les sauvegardes énoncées dans l'élément.

116. Certaines organisations non gouvernementales ont noté que l'élément élargirait le devoir de coopération, qui apparaissait dans d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, en y incluant le droit de protéger contre des représailles venant non seulement de l'Etat lui-même, mais aussi de personnes privées. Comme le montre l'exemple de la violence contre les femmes à l'intérieur de la famille, seul l'Etat aurait la possibilité d'empêcher des représailles de ce type.

"24 Les Etats parties feraient connaître le protocole et ses procédures, les constatations du Comité ainsi que toutes les recommandations concernant les communications reçues ou les enquêtes ainsi menées."

"25 Le Comité arrêterait un règlement et des procédures qui lui permettraient de mener ses travaux de façon juste et efficace et, le cas échéant, de statuer en référé."

"26 Le Comité se réunirait pendant un minimum de trois semaines par an et disposerait des ressources voulues, notamment des compétences juridiques, pour lui permettre de s'acquitter des tâches qui lui incombent au titre de la Convention."

117. La Nouvelle-Zélande a déclaré qu'il fallait examiner les incidences d'un protocole facultatif du point de vue des ressources. Pendant quelques années, la Nouvelle-Zélande, ainsi que d'autres Etats, s'est gravement inquiétée des ressources inadaptées données au Comité pour effectuer son travail. Se référant aux points 25 et 26, la Nouvelle-Zélande était d'avis que, pour s'acquitter des responsabilités et de la charge de travail supplémentaires qui découleraient de l'adoption d'un protocole facultatif, les Nations Unies devraient engager les ressources qu'exigeait le travail du Comité. En conséquence, la Nouvelle-Zélande recommandait de préparer, pour présentation à la Commission de la condition de la femme, une analyse des ressources qu'impliquerait un protocole facultatif, en ce qui concerne notamment le financement futur,

118. L'Australie a noté que la mise en oeuvre d'un protocole facultatif dépendrait de l'attribution au Comité des ressources nécessaires, pour financer notamment les réunions supplémentaires dont le Comité aurait besoin pour traiter les plaintes.

119. Le Mexique jugeait nécessaire d'analyser plus avant d'autres moyens de renforcer les capacités du Comité pour lui permettre d'assumer efficacement les tâches qui naîtraient de l'application du protocole facultatif.

120. Le Japon a noté que, une fois le protocole facultatif entré en vigueur, le travail supplémentaire lié à celui-ci ferait peser une charge additionnelle sur le Comité, ainsi que sur son secrétariat, la Division de la promotion de la femme. Avec le budget du moment, et au niveau actuel de ressources humaines, ce personnel serait incapable de supporter cette charge supplémentaire. Il était donc nécessaire d'examiner avec

attention les incidences financières et les besoins en ressources humaines qui découleraient de ces nouveaux mandats.

121. Quelques organisations non gouvernementales ont souligné que l'octroi de ressources humaines et financières adéquates au Comité était une condition pour que le protocole facultatif ait tout son poids.

> "27. Il faudrait arrêter les dispositions relatives à la signature, la ratification, l'adhésion et l'entrée en vigueur du protocole."

122. La Nouvelle-Zélande désirerait faire en sorte que l'application des dispositions pertinentes à des territoires relevant de la juridiction d'un Etat prenne en compte le statut tout à fait spécial, du point de vue constitutionnel et légal, des territoires autonomes de la Nouvelle-Zélande. Celle-ci serait heureuse de participer le moment venu à la rédaction d'une formule appropriée reflétant cette situation.

> "28. Les procédures de communications d'Etat à Etat devraient être exclues et aucune réserve ne devrait être permise."

123. Les Pays-Bas ont déclaré soutenir l'interdiction d'adjoindre des réserves au protocole.

124. Quelques organisations non gouvernementales ont proposé que le protocole facultatif autorise le Comité à connaître de plaintes d'Etat à Etat pour non-application de la Convention car les Etats pourraient à l'avenir être plus disposés à recourir à une telle procédure, que l'on ne devrait donc pas exclure en l'omettant du protocole facultatif. L'inclusion d'une telle procédure renforcerait le principe suivant lequel les obligations touchant aux droits de l'homme étaient des obligations erga omnes.

> "29. Il faudrait arrêter les procédures relatives aux amendements, à la dénonciation du protocole et aux textes faisant foi."

125. Il n'y a pas eu de réponse au sujet de l'élément 29.

Notes:

1. Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 38 (A/50/38), chap. I. B.

2. Voir A/32/218(1977), par. 151, et E/CN.6/SR.673, par. 93-94.
Voir aussi Lars Adam Rehof, guide to the travaux préparatoires of the United Nations Convention on the Elimination fo All Forms of Discrimination against Women (Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1993).

3. Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 38 (A/47/38), par. 455 b).

4. Idid., quarante huitième session, Supplément n° 38 (A/48/38), chap. I. A. par. 6 a)

5. Voir "Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme" (A/CONF. 157/24) Part I.

6. Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 38 (A/49/38), chap. I. B.

7. A/CONF. 177/20, chap. I, annexe II, sect. I, par. 230 k).

8. Voir Droits de l'homme - Recueil d'instruments internationaux (publication des Nations Unies, numéro de vente F.94. XIV.I) vol. I. première partie

9. Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale.

10. Résolution 39/46 de l'Assemblée générale.

11. Résolution 45/158 de l'Assemblée générale

12. Certains éléments de la suggestion 7 n'ont fait l'objet d'aucune observation.